

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
NORMANDIE

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 11 professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe de l'ECR des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2025

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ACCUEIL
MM GUILBERT	GUERIN	ANNE SOPHI	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. BOULLOT		DAMIEN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. TETELIN		FABIEN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM PROUX		BARBARA	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. GROSSIN		PATRICK	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. FOUQUART		FREDERIC	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. WAGNER		LAURENT	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. BARBETTE		CYRIL	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM MAUFROY	PLESSIER	STEPHANIE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM RIPEAUX GORSKOWSKI	GORSKOWSKI	MARIE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM HELAINE		ANNE SOPHI	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
NORMANDIE

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 18/06/2025

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

La Rectrice

Valérie CABUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs d'éducation physique et sportive est de 39.13 %, la part des hommes est de 60.87 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs d'éducation physique et sportive est de 45.45 %, la part des hommes est de 54.55 %.